

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

PANAMA

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 3 janvier 2017 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er juillet 2017)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Article 2, paragraphe 1.a.i:

- . Impôts sur le revenu ou les bénéfices (tels que prévus au Code fiscal, Livre IV, Titre I, et les décrets et règlements applicables);
- . Impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices (tels que prévus au Code fiscal, Livre IV, Titre I, et les décrets et règlements applicables).

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toute personne physique possédant la nationalité panaméenne et toute personne morale, société de personnes ou association constituée en vertu des lois en vigueur au Panama.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>